

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-95

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit novembre, s'est réuni en session ordinaire, à Chaponost, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Patricia GRANGE

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 25

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 8

Nombre de conseillers communautaires absents : 4

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, M. Jérôme CROZET, MM. Pierre FRESSYNET, Alain GARDETTE, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, M. Guillaume LEVEQUE, Mme, Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET

M. Thierry DILLENGEGER donne pouvoir Mme Pascale MILLOT

M. Pierre FOUILLAND donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN

M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Catherine STARON

Mme Valérie GRILLON donne pouvoir à M. Serge BERARD

M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET

Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN

Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD

Mme Corinne JEANJEAN

M. Martial GILLE

M. Roland WILPUTTE

Publiée le 1^{er} décembre 2025

Objet : Centre Aquatique Aquagaron – Partenariat avec la commune de Saint-Genis-Laval : Autorisation de signature

Vu le rapport établi par M. Guy BOISSERIN :

Construit par la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et ouvert en septembre 2016, le Centre aquatique intercommunal de l'Aquagaron rayonne sur le territoire de la CCGV mais aussi au-delà.

Géré par l'intermédiaire du délégué de service public de la CCGV, il attire de nombreux usagers notamment saint genois.

La ville de Saint Genis Laval et le territoire de la CCGV ont tissé des relations dans divers domaines.

L'Aquagaron apparaît comme un équipement désormais reconnu structurant et fédérateur dans le Sud-Ouest Lyonnais qui permet de développer la collaboration territoriale.

Ainsi, la ville de Saint Genis Laval a proposé de participer financièrement au budget de la CCGV au titre de l'Aquagaron.

En contrepartie, la ville de Saint Genis Laval souhaite que les usagers saint genois bénéficient des tarifs appliqués aux résidents du territoires de la CCGV.

C'est dans ce contexte qu'une convention initiale a été signée le 27 juin 2024 entre Saint Genis Laval et la CCGV.

Cette convention n'incluait pas les écoles maternelles et primaires de Saint Genis Laval.

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions administratives, juridiques et financières qui prévalent à la prise en compte des écoles maternelles et primaires de Saint Genis Laval.

Vu l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention pour la participation financière de Saint Genis Laval pour l'utilisation du centre aquatique Aquagaron,

AUTORISE Madame la présidente à signer ledit avenant n°1 à la convention pour la participation financière de Saint-Genis-Laval pour l'utilisation du centre aquatique, ainsi que toutes les pièces et actes y afférents.

Extrait certifié conforme,

¹

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)